

# **Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

---

**SÉANCE du 27 septembre 2011**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle COLIN

Approuvé le 22 novembre 2011

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle COLIN

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Vincent SOL

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Jan-Eric STARLANDER, ACFCI

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

### **Maire**

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

Henri BALLEREAU, Eau & rivière de Bretagne

### **HCSP**

Jean-Louis ROUBATY

### **Inspecteurs des installations classées**

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Hervé BROCARD

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

M. Simon-Pierre EURY, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Mme Valérie MAQUERE (matinée) et Mme Catherine GIBAUD (après midi), représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

### Excusés

M. Pascal SERVAIN, syndicaliste (CGT)

M. Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

M. Jean-Paul CRESSY, syndicaliste (CFDT)

M. Eric GAFFET, HSCP

### Absents

M. Yves BLEIN, Maire

## ORDRE DU JOUR

|  |          |
|--|----------|
| <b>Ordre du jour .....</b>   | <b>4</b> |
| 1. Ordonnance portant transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) .....  | 5        |
| 2. Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) 12 |          |
| 3. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique 2710) .....  | 16       |
| 4. Décret relatif à la sécurité, l'autorisation, et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. 19  |          |
| 5. Décret modifiant la nomenclature des installations classées – soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 % (rubrique n°1523).....  | 27       |

*Le Président ouvre la séance à 9 heures 40.*

\* \* \*

## **0. Approbation du compte rendu du 26 avril**

En préambule, **Le Président** souhaite la bienvenue à Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du BARPI, en tant que nouveau membre du Conseil en remplacement de Denis Dumont et Monsieur Jean-Louis ROUBATY, Professeur des Universités et nouveau représentant du HCSP. **Le Président** indique que le Conseil a appris avec regret le décès de Dominique Becouse, industriel qui représentait le MEDEF et participait activement aux débats de l'instance.

*Une minute de silence est observée en mémoire de Dominique Becouse.*

*Le procès-verbal de la réunion du 26 avril est adopté à l'unanimité.*

## **1. Ordonnance portant transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

**Le Président** rappelle que ce point très important a déjà fait l'objet d'un débat. Il précise que cette directive européenne relative aux émissions industrielles se substitue à la directive IPPC. Il souligne que sur les sujets importants, la DGPR a de plus en plus le souci de lancer un débat préparatoire et de revenir sur le texte à l'issue de cette discussion. Il ajoute que le gouvernement a été habilité à transposer la directive par ordonnance.

**Le rapporteur (Noémie FRADET)** indique que ce projet d'ordonnance prévoit la modification de la partie législative du code de l'environnement pour transposer la directive IED. La mise en œuvre concrète de ce texte sera définie par décret et arrêté. Elle présente les principales modifications opérées sur le texte par rapport à la version soumise à consultation. La nouvelle section 4 qui est la plus importante du texte sera composée des articles suivants :

- L'article L.515-28 introduit le principe de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour autant, ce principe ne signifie pas que seules les meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions MTD pourraient être prises en compte. La formulation suivante a donc été adoptée : *« les arrêtés imposent la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sens de cette directive dans les conditions évoquées par celles-ci ».*
- L'article L.515-29 prévoit la participation du public dans les cas de réexamen mentionnés par la directive. Le texte initial prévoyait une participation du public identique à celle utilisée dans le cadre du régime d'enregistrement. Cette procédure a toutefois été considérée comme mal adaptée aux enjeux des installations visées par la directive. En outre, il a été considéré que le caractère technique du dossier impose la présence d'un commissaire-enquêteur. Le texte proposé prévoit donc le recours à la procédure d'enquête publique. L'article 515-29 a également été réorganisé par souci de clarté.
- L'article L.515-30 prévoit la référence à prendre en compte lors de la remise en état d'un site. La remarque principale portait sur le choix des termes. S'agissant de

l'état initial du terrain, le terme « initial » qui semblait mal choisi a été supprimé. Par la suite, cet état est défini dans l'article.

**Le Président** rappelle que pour une trentaine de secteurs industriels, les meilleures technologies disponibles mises au point par un organisme à Séville débouchent sur des BREFS (*best available techniques reference document*) dont les conclusions fixent des niveaux d'émission associés pour les polluants. Ces meilleures technologies disponibles et ces niveaux d'émission étaient jusqu'à présent indicatives. Elles deviennent plus contraignantes dans la directive IED qui laisse toutefois une possibilité de dérogation. Néanmoins, celle-ci ne peut être mise en œuvre qu'avec une participation du public. **Le Président** rappelle que les modalités de cette participation avaient fait débat. L'administration propose donc de prévoir, pour le régime de dérogation, une enquête publique en présence d'un commissaire-enquêteur.

**Philippe PRUDHON** souhaite faire part de quelques remarques rédactionnelles et points de principe. Concernant l'article L512-3, il estime dangereux de mentionner des « *émissions de toute nature* » sans apporter des précisions. Il est donc proposer de supprimer cette mention car elle laisse un vide juridique qui peut susciter de multiples interprétations. S'agissant de l'article L511-3 qui impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, il propose d'indiquer « *fondé sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles* » en lieu et place du verbe « *impose* » conformément à l'article 15 de la directive. Dans le même paragraphe, il suggère d'ajouter : « *et en cohérence avec les dispositions prévues par celles-ci* » pour les grandes installations de combustion.

S'agissant de l'enquête publique, **Philippe PRUDHON** fait remarquer que le système dérogatoire a par nature un caractère exceptionnel. En outre, l'industriel a déjà procédé à une enquête publique s'il exploite une installation. Par ailleurs, les coûts de cette dérogation sont particulièrement importants. **Philippe PRUDHON** craint également la diffusion d'informations particulièrement sensibles à d'autres acteurs économiques qui pourraient mettre en difficulté l'entreprise avec un tel processus. Par conséquent, il estime que le régime d'enregistrement présente un avantage certain de protection de l'entreprise contre des tiers.

**Le Président** partage l'inquiétude exprimée sur la mention des « *émissions de toute nature* » car une telle surveillance serait difficile à mettre à œuvre.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que la charte demande à ce que les mesures de prévention soient fixées au niveau légal. Il ne s'agit pas d'imposer au préfet la mise en place de mesures de surveillance des émissions de toute nature mais de lui donner cette possibilité tout en donnant une assise législative qui couvrirait l'administration vis-à-vis des problèmes de constitutionnalité.

**Philippe PRUDHON** entend cet argument mais s'interroge néanmoins sur les modalités d'application du texte sur le terrain.

**Le Président** estime que d'un point de vue juridique, il est dangereux de mentionner les émissions de toute nature. Si l'ordonnance mentionne une telle surveillance, tout administré pourrait faire remarquer qu'un polluant n'est pas suivi.

**Jean-Pierre BOIVIN** estime également qu'une telle mention ouvrirait un débat sans fin sur des hypothèses de carence de l'administration.

**Jérôme GOELLNER** ne formule aucune objection à la suppression de la mention « *notamment les émissions de toute nature* » qui n'est pas très utile.

Sur la question de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, **le rapporteur (Noémie FRADET)** précise que la directive impose le principe de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sachant que cela ne signifie pas meilleures techniques disponibles « des documents BREFS ».

**Le Président** partage l'avis de l'administration. Il estime que le vocable « *conforme* » implique une obligation de respect et se rapproche du verbe « *imposer* ». Il suggère de reprendre les termes de la directive : « *conformément aux meilleures directives disponibles* ».

**Jean-Pierre BOIVIN** indique que l'examen des BREFS dans le détail montre que ces textes ne sont pas clairement prédictifs. Il fait également remarquer que le débat sur l'application de la norme issue du BREF ne se limite pas à la vérification de la conformité d'une VLE. Il est donc urgent de donner un peu de souplesse à l'interprétation de ces BREFS qui ne sont pas univoques. Par ailleurs, l'application du BREF, à supposer qu'elle soit claire et univoque, peut-elle intervenir immédiatement ?

**Le Président** estime que pour éviter les recours européens, il est préférable de conserver les termes exacts de la directive.

**Philippe PRUDHON** rejoint cette position.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** signale que le texte proposé laisse les conditions de mise en œuvre totalement ouvertes. Le système mis en place est donc très minimaliste au niveau législatif afin de permettre une certaine souplesse au niveau réglementaire.

**Vincent SOL** note que dans l'article 11 de la directive, il est indiqué que « *les meilleures techniques disponibles sont appliquées* ».

**Michel QUATREVALET** indique qu'il faudrait ajouter trois pages pour définir les meilleures techniques disponibles si le Conseil décide de laisser le texte en l'état.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** fait remarquer que le texte tel qu'il est proposé souligne que les meilleures techniques sont celles disponibles dans la directive et appliquées conformément à la directive.

**Le Président** fait observer que le texte de la directive est beaucoup plus prescriptif comme l'a souligné Maître Sol. Il propose une formulation plus consensuelle qui reprend les termes de la directive : « *les arrêtés fixent les conditions d'installation et d'exploitation de telle manière que les meilleures technologies disponibles au sens de la directive soient appliquées dans les conditions définies par celle-ci* ».

**Jérôme GOELLNER** estime que cette formulation permet d'éviter l'emploi du terme « *imposer* » qui est un peu lourd et reste fidèle à la directive.

**Le Président** souligne que la formulation proposée laisse le champ libre à l'interprétation.

**Philippe PRUDHON** juge important de préciser qu'un régime particulier s'applique pour les grandes installations de combustion.

**Le rapporteur (Noémie FRADET)** répond que la partie « *grandes installations de combustion* » fixe des VLE qui doivent être respectées en plus des exigences du chapitre 2.

**Le Président** précise que les grandes installations de combustion sont incluses dans les conditions de la directive.

**Jérôme GOELLNER** ajoute qu'il appartient à l'arrêté ministériel de définir l'ensemble des dispositions particulières de la directive IED.

**Le Président** revient sur le débat de fond au sujet des modalités de participation du public.

**François BARTHELEMY** fait observer qu'une consultation telle que prévue dans la procédure d'enregistrement n'empêchera pas les concurrents d'avoir accès au contenu du dossier qui sera disponible sur le site de la préfecture. L'argument avancé par Monsieur Prudhon ne semble donc pas recevable.

**Jacky BONNEMAINS** se dit favorable à la position prise par l'administration. Il souligne que l'enquête publique est utile pour évaluer l'évolution des ICPE depuis leur installation.

**Violaine DAUBRESSE** indique que la consultation telle que prévue dans la procédure d'enregistrement est plus facile à mettre en place et moins coûteuse. En outre, le public pourra accéder aux éléments du dossier dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, une enquête publique alourdirait la tâche de l'administration. Elle rappelle que l'annexe 4 de la directive autorise l'utilisation de la procédure de consultation des installations soumises à enregistrement.

**Le Président** souligne que la simplification n'est pas l'objectif poursuivi car le texte soumis à consultation vise les industries les plus polluantes. Il rappelle que la procédure de consultation telle que prévue par la procédure enregistrement s'applique à des installations standard.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que pour le régime d'enregistrement, il semblait indispensable de mettre en place une procédure simplifiée pour réduire les délais. Dans le cas d'une installation en fonctionnement, il n'existe pas d'impératif à réduire les délais pour la procédure de réexamen.

**Michel QUATREVALET** fait observer que pour les installations en fonctionnement, les investissements pourraient être retardés dans certains cas.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** signale que l'enquête publique et la consultation prévue dans la procédure d'enregistrement ont une durée équivalente et s'appuieront sur un dossier identique. La seule différence entre ces deux procédures est la présence ou non d'un commissaire-enquêteur et le coût associé. Il précise que les réductions de délais dans le cadre de la procédure d'enregistrement ont porté sur le traitement administratif des dossiers. La consultation du public dure quatre semaines indépendamment de la procédure retenue.

**Jérôme GOELLNER** convient que la durée de consultation est la même. Cependant, dans le cadre d'une enquête publique, la désignation du commissaire-enquêteur prend du temps. Ce dernier est également tenu de rédiger un rapport.

**Pierre BEAUCHAUD** se dit favorable à une enquête publique complète. Il estime toutefois que les termes de la directive sont ambigus.

**Jérôme GOELLNER** indique que la directive impose la consultation du public dans le cas du réexamen périodique de conformité avec dérogation et dans le cas d'une forte



pollution causée par l'installation qui imposerait la révision des VLE. Il convient du caractère ambigu des termes de la directive. L'administration prévoit donc de :

- conserver la procédure classique dans le cas d'un arrêté complémentaire du préfet pour modifier les conditions d'exploitation et fixer des VLE plus sévères. Dans ce cas précis, un avis du CODEREST est demandé mais la consultation du public n'est pas requise ;
- de mettre en place une procédure supplémentaire pour les installations IED, à savoir la possibilité pour le préfet d'imposer un nouveau réexamen périodique si les conditions de l'installation sont telles que la pollution apparaît inacceptable. La consultation du public conformément à la directive ne sera organisée que dans ce cas de figure. Ce point sera précisé dans le décret.

**Violaine DAUBRESSE** en convient. Elle fait remarquer toutefois qu'avant de constater une pollution inacceptable, l'administration dispose de moyens pour imposer le respect des VLE notamment la mise en demeure. Il s'agit donc d'une procédure tout à fait exceptionnelle.

**Le Président** indique que la directive prévoit une participation du public pour la dérogation (article 15.4) et le réexamen d'une autorisation (21.5.a). Les modalités de participation du public pourraient être différentes dans les deux procédures.

**Jérôme GOELLNER** précise que l'article 21.5.a impose une consultation du public lors d'une révision à la baisse des valeurs limites d'émission. Deux choix étaient possibles :

1- l'ajout d'une procédure de consultation du public pour tout arrêté complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission. Cette solution a été jugée un peu excessive car ce cas de figure se produit très fréquemment ; 2- le maintien de l'ajustement des valeurs limites d'émission par arrêté complémentaire du préfet avec consultation du CODEREST en prévoyant une procédure de réexamen déclenchée par l'autorité administrative qui suppose de réaliser à nouveau un « bilan de fonctionnement » dans les cas de pollution paraissant inacceptable. Cette dernière solution a été retenue.

**Michel QUATREVALET** signale qu'en principe l'administration doit réaliser une étude d'impact avant de demander le réexamen.

**Jérôme GOELLNER** fait remarquer que si une installation est à l'origine d'un problème grave, le préfet peut demander un réexamen de conformité. Un « bilan de fonctionnement » sera ainsi exigé afin de remettre à plat l'ensemble des conditions de fonctionnement de l'installation. Il souligne que cette procédure restera exceptionnelle.

**Le Président** indique que le Conseil doit trancher sur le régime de participation du public.

**Jean-Pierre BOIVIN** rappelle que dans le droit classique des installations classées, l'enquête publique est assimilée à une nouvelle autorisation. Il demande si l'administration souhaite réviser certaines conditions d'exploitation sous le regard du public ou remettre à plat l'installation. Il appelle donc à la plus grande vigilance car dans ce dernier cas de figure il faudra vérifier la compatibilité de l'installation avec la nouvelle règle d'urbanisme.

**Le Président** fait remarquer que d'après le texte de la directive, l'autorisation ne peut être retirée. Celui-ci précise que les conditions d'autorisation sont réexaminées et si nécessaires actualisées. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle autorisation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que les conditions de fonctionnement d'une installation classée reposent sur les arrêtés y compris complémentaires prévus par l'article L-512.3. La seule manière de priver l'exploitant de sa capacité d'exploitation est le décret de fermeture de l'installation en Conseil d'Etat. Il souligne que l'article L.515-29 ne remet à aucun moment en cause la capacité à exploiter de l'exploitant. Dans des cas très particuliers, les conditions d'exploitation peuvent être réexaminées au travers d'une procédure qui garantit les droits de l'exploitant. Ce réexamen est soumis à enquête complémentaire et fait l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du CODERST. Le système proposé garantit donc les droits de toutes les parties.

**Le Président** propose, pour lever l'inquiétude sur la remise en cause de l'autorisation, de reprendre les termes de l'article 21.5.a. de la directive.

**François BARTHELEMY** juge cette formulation plus claire.

**Jean-Pierre BOIVIN** indique qu'en principe, les arrêtés complémentaires ne nécessitent pas d'enquête publique. La lisibilité de ces arrêtés sera donc rendue plus complexe.

**Le Président** répond que l'article 24 de la directive impose la participation du public. L'arrêté préfectoral qui traduira le réexamen de l'installation devra donc être assorti d'une participation du public.

**Jean-Pierre BOIVIN** précise que dans ce cas de figure, il faudra préciser clairement qu'il s'agit d'un arrêté complémentaire.

**Le Président** objecte que le premier alinéa de l'article 515-29 mentionne une enquête publique et un arrêté complémentaire.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que l'association FNE (France Nature Environnement) qui revendique 800 000 à 1,5 million d'adhérents devrait être présente à chacune des réunions des commissions où elle est titulaire. Il note que le MEDEF met toujours en avant les arguments de la confidentialité et de la complexité administrative. Il juge inadmissible de la part du MEDEF, sa posture consistant à s'opposer systématiquement aux meilleures techniques disponibles pour informer le public notamment l'enquête publique.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle, que Robins des Bois, contrairement à d'autres ONG a accepté le régime d'enregistrement pour des installations standardisées n'exposant pas les employés à des risques majeurs. Il juge donc inapproprié d'appliquer la procédure de consultation du régime d'enregistrement à des installations soumises à autorisation qui fonctionnent avec un régime dérogatoire et qui doivent réaliser un bilan de leur fonctionnement. Il constate que les inspecteurs des installations classées, l'administration et une ONG de protection de l'environnement sont favorables à une enquête publique dans le cas examiné. Il souhaite donc que le Conseil tranche en faveur de ce dispositif.

**Olivier LAPOTRE** demande si en cas d'abaissement transitoire du seuil d'émission de VLE notamment en période de sécheresse, la procédure appliquée sera celle prévue par l'article 515.29. En effet, les délais requis pourraient ne pas permettre l'application de cette procédure.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que l'arrêté préfectoral tient compte des BATAEL. Les conditions spécifiques liées au milieu ne sont pas incluses dans les cas de figure visés par la directive.

**François BARTHELEMY** indique que dans un certain nombre de cas, il faudra prévoir dans les arrêtés permanents une prescription spécifique indiquant que le préfet pourra prendre des mesures supplémentaires.

**Jean-Rémy GOUZE** doute que l'administration ait intérêt à multiplier les enquêtes publiques car cela conduirait à la dévalorisation de ce dispositif. Il souhaite s'assurer que les procédures imposées aux industries françaises ne seront pas plus contraignantes que celles imposées à des industries équivalentes dans d'autres pays européens.

**Hervé BROCARD** craint une surmultiplication des enquêtes publiques qui durcira les conditions d'exploitation d'un site. Il se dit donc en faveur d'un dispositif plus souple.

**Le Président** récapitule les trois solutions susceptibles d'être mise en œuvre en cas de dérogation aux valeurs limites d'émission demandée par l'industriel ou de durcissement des normes d'émission par l'administration du fait d'une pollution excessive :

- Une enquête publique dans les deux cas de figure
- La consultation du public prévue dans la procédure d'enregistrement dans les deux cas de figure
- Une enquête publique pour la demande de dérogation à l'initiative de l'exploitant et une consultation du public type « enregistrement » si l'administration souhaite durcir les normes d'émission.

**Le Président** juge plus pertinente la dernière option proposée par Monsieur Gouze.

**Jérôme GOELLNER** désapprouve cette dernière solution car elle introduit trois régimes de consultation du public pour les mêmes installations. Par ailleurs, tout arrêté complémentaire se retrouvera soumis à une consultation du public, ce qui semble excessif. La solution proposée par l'administration vise à distinguer les cas particuliers de réexamen diligentés par le préfet (déclassement majeur de la qualité d'un cours d'eau, de la qualité de l'air...). Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle qui justifie une enquête publique.

**Le Président** note que l'administration est favorable à l'enquête publique. Il propose de soumettre au vote les trois solutions proposées.

*La première proposition, à savoir la consultation du public prévue dans la procédure d'enregistrement dans les deux cas recueille 8 avis favorables, 13 avis défavorables et 5 abstentions.*

*La deuxième proposition qui prévoit de recourir à l'enquête publique dans le premier cas et à la consultation du public type « enregistrement » dans le deuxième cas recueille 9 avis favorables, 9 avis défavorables et 8 abstentions.*

*Certains membres ne participent pas au vote.*

**Le Président** constate qu'aucune proposition ne recueille la majorité des voix.

*La proposition de l'administration (enquête publique dans les deux cas) avec la modification rédactionnelle proposée est adoptée.*

## **2. Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)**

**Le rapporteur (Catherine MIR)** indique que ce projet d'arrêté s'inscrit dans les suites de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui a fixé comme objectif de favoriser le regroupement d'exploitations d'élevages en allégeant les procédures administratives. Le décret de nomenclature a donc été révisé pour les élevages bovins. Dans une démarche pragmatique, il a été proposé aux différentes parties prenantes de reprendre les prescriptions de l'arrêté relatif aux élevages soumis à autorisation et de les intégrer dans l'arrêté relatif aux élevages soumis à enregistrement.

**Le Président** fait observer que, paradoxalement, la formulation d'un arrêté d'enregistrement doit être plus précise et prescriptive.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** indique que l'arrêté de 2005 était assez linéaire et donc peu lisible pour les inspecteurs. En revanche, le canevas disponible pour les arrêtés d'enregistrement est beaucoup plus clair. Sur certains points notamment les déchets, un article introductif du canevas a été laissé en l'état car ces prescriptions générales s'appliquent de toute façon aux exploitations et n'ajoutent pas d'obligations.

Trois points seront modifiés par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel :

- les forages : l'arrêté d'autorisation actuel ne prévoyait pas de prescriptions spécifiques lors de la réalisation des forages. Un renvoi à un arrêté de prescriptions spécifiques était donc effectué dans l'arrêté de déclaration. Dans l'arrêté d'enregistrement, la formulation de l'arrêté de déclaration a donc été reprise. Il est proposé de conserver cette modification.
- le bilan global de la fertilisation : celui-ci était prévu dans l'arrêté d'autorisation actuel mais uniquement dans la partie « auto-surveillance ». Dans le guide d'étude d'impact, ce bilan est mentionné. Or ce guide ne s'applique qu'à l'autorisation. Ce point devait donc être précisé dans l'arrêté d'enregistrement. Il est proposé d'ajouter le terme « *prévisionnel* » pour signifier qu'il ne s'agit pas d'un bilan d'enregistrement des pratiques. Il est suggéré de limiter, dans un premier temps, ce bilan à l'azote et de le dénommer comme suit : « *bilan global de fertilisation prévisionnel azoté* ».
- les incendies dans les élevages : l'article 9 sur l'accessibilité qui fait partie du canevas de l'arrêté d'enregistrement a été conservé car il n'ajoute pas de contraintes supplémentaires pour les exploitants et se révèle très important pour la sécurité des biens et des personnes.

**Monsieur Henri BALLEREAU** fait observer qu'un chapitre doit limiter les effets de la concentration des bovins sur une aire d'un hectare avec un apport de fertilisation extrêmement important.

**Le Président** répond que l'arrêté pourra donner lieu à de multiples précisions ou améliorations. Cependant, compte tenu d'une demande urgente, il est proposé dans l'immédiat d'effectuer une reprise de l'arrêté d'autorisation sous réserve des quatre modifications apportées.

**Le rapporteur (Catherine MIR)** explique que des travaux sont en cours pour réviser les arrêtés sur des questions similaires à celles soulevées ou d'autres sujets.

**Le Président** propose de s'en tenir à une reprise de l'arrêté d'autorisation pour parer à l'urgence.

**Jean-Louis ROUBATY** propose d'ajouter les aérosols dans l'article 25. Il précise qu'il s'agit d'un vecteur important de contamination.

**Le rapporteur (Catherine MIR)** rappelle que l'objectif est de s'en tenir aux dispositions existantes dans le cadre de l'enregistrement ou de l'autorisation. Elle s'interroge donc sur l'opportunité de rajouter ce point.

**Le Président** indique que lors de la révision des trois arrêtés par les groupes de travail, ce point pourra faire l'objet d'une discussion.

**Sophie AGASSE** fait remarquer que dans l'article 4, le dernier alinéa fait mention des résultats des mesures du bruit. Elle précise que ces mesures ne sont pas systématiquement réalisées. Elle propose donc d'ajouter « *le cas échéant* ».

**Le Président** accepte cette demande de modification.

Concernant l'article 9, **Sophie AGASSE** souhaite savoir quelle disposition s'appliquera à une exploitation soumise à autorisation et qui bascule dans le régime d'enregistrement.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** répond que les prescriptions de cet arrêté d'enregistrement ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations.

**Le rapporteur (Catherine MIR)** espère que des dispositions similaires à celles contenues dans l'article 9 ont été prises dans les arrêtés antérieurs compte tenu du nombre d'incendies constatés dans les élevages.

**Sophie AGASSE** indique que dans l'article 15, l'exploitant doit justifier la conformité de son installation par rapport aux différentes réglementations. Elle en conclut que si son exploitation est aux normes, il sera autorisé par le préfet à s'installer même si le milieu est déjà saturé.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** explique que dans ce cas de figure, la DCE (directive cadre sur l'eau) prévoit des moyens pour ne pas permettre l'installation d'un nouvel établissement générateur de pollution.

**Jérôme GOELLNER** précise que les arrêtés d'enregistrement prévoient la conformité de l'exploitation avec les objectifs de qualité des eaux.

**Le rapporteur (Catherine MIR)** souligne que la compatibilité de l'installation est une condition nécessaire mais pas forcément suffisante. En effet, l'exploitation doit être conforme aux autres dispositions réglementaires existantes.

**Le Président** rappelle qu'au sein de l'instance, un débat avait porté sur l'articulation des arrêtés avec les prescriptions des SDAGE. Il suggère de lancer à nouveau ce débat sur ce sujet majeur lors d'un prochain CSPRT.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que les arrêtés d'autorisation et d'enregistrement ICPE doivent être compatibles avec les dispositions des SAGE. Dans une zone particulièrement

vulnérable, la procédure d'enregistrement peut être modifiée avec la demande d'une étude d'impact.

Concernant les forages, **Sophie AGASSE** note que l'exploitant soumis à enregistrement doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003. Elle demande s'il doit respecter une procédure IOTA car son arrêté d'enregistrement ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**Jérôme GOELLNER** répond que si le forage est nécessaire à l'exploitation, il n'est soumis qu'à la procédure ICPE.

**Sophie AGASSE** indique qu'à l'article 25, a été ajoutée la fin de phrase suivante : « *et de nuire à la santé et à la sécurité publique* ». Elle souhaite sa suppression.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** répond que cette fin de phrase issue du canevas d'enregistrement a été conservée car elle n'introduit pas d'autres prescriptions.

**Le Président** rappelle que les groupes de travail se chargeront de modifier les arrêtés. Il suggère donc d'abandonner provisoirement cette fin de phrase.

**Louis CAYEUX** confirme que le texte proposé n'est pas uniquement un « copié-collé » de l'arrêté d'enregistrement car certains éléments ont été ajoutés notamment la partie sur les captages et la fertilisation globale. Il note que la volonté de l'administration est d'ouvrir un cycle de discussions. Il est donc utile d'informer le Conseil que ces textes pourront être revus après leur adoption car ils feront l'objet de discussions lors des groupes de travail. Par ailleurs, un débat pourrait porter sur l'identité des prescriptions techniques dans les trois régimes.

**Olivier LAPOTRE** demande si les dispositions relatives au risque d'incendie ne s'appliqueront qu'aux bâtiments nouvellement construits.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** précise que les bâtiments nouveaux dans une ancienne installation sont également visés.

**Olivier LAPOTRE** demande si la même règle s'appliquera pour les bâtiments anciens d'une nouvelle installation soumise à enregistrement.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** explique que si l'exploitant qui exerce déjà son activité, ne procède à aucun changement notable, il conserve le bénéfice de son arrêté. Dans le cas contraire, l'ensemble de son exploitation est concernée par les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. Elle rappelle toutefois que ces prescriptions ne sont pas très éloignées de celles contenues dans l'arrêté d'autorisation.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que l'arrêté est censé s'appliquer à toute nouvelle installation soumise à enregistrement. Il rappelle que pour l'arrêté d'enregistrement, il suffit de demander au préfet des ajustements et des adaptations notamment en cas de réutilisation de bâtiments existants.

**Louis CAYEUX** fait observer que ce point doit être souligné dans le texte.

**Le Président** indique que la procédure d'enregistrement permet, à la demande de l'industriel, de moduler un bâtiment existant en fonction d'une situation de fait. Il est même possible de substituer la procédure d'autorisation à la procédure d'enregistrement en dernier recours. La procédure d'enregistrement permet donc une certaine souplesse.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** précise que l'article 9 sur l'accessibilité concerne l'installation et non pas chaque bâtiment de l'installation.

**Jérôme GOELLNER** signale que les règles de dérogation sont rappelées à la fin de l'article 5 sans préjudice de l'article L512-15 du Code de l'Environnement qui s'applique à toutes les dispositions de l'arrêté.

**Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** précise qu'une majorité des dérogations concernent les distances d'implantation. Un rappel a donc été effectué sur les règles de dérogation.

**Jacky BONNEMAINS** estime que les chapitres sur la prévention des accidents et des pollutions doivent être renforcés. Il estime également que l'article 5 sur l'implantation est trop flou. Un durcissement des distances d'implantation pourrait donc être envisagé. Enfin, le renforcement de l'article 3 de la section 17 sur le stockage des effluents semble nécessaire.

L'article 22 doit également être plus structuré et plus précis car les rejets vétérinaires des stations d'épuration devraient pouvoir être analysés, de temps en temps, au même titre que la DBO et les paramètres traditionnels. Concernant l'article relatif aux déchets de l'exploitation (article 28), l'administration devrait obliger l'agriculteur à stocker les déchets de soins vétérinaires dans des armoires étanches. Les cuves d'hydrocarbures et d'autres produits doivent toujours être enlevées dans le cadre d'une cessation d'activité et non pas remplies de produits inertes (sable...).

Par ailleurs, le bruit et les odeurs doivent faire l'objet d'un traitement plus approfondi compte tenu de leur impact sur la santé publique. **Jacky BONNEMAINS** souhaiterait, à ce titre, que toutes les mentions indiquant que l'exploitation d'élevage ne doit pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité soient systématiquement maintenues dans le projet de texte.

**Le Président** précise que les observations apportées par Robins des Bois pourront être prises en compte dans le cadre du groupe de travail.

**François du FOU de Kerdaniel** suggère, pour les articles 11 et 12, de remplacer le terme « fioul » par un mot plus générique dans un contexte de développement des biocarburants. Concernant l'article 26, il préconise de faire référence à l'arrêté ICPE du 23 janvier 1997 sur le bruit qui s'appliquent aux installations classées soumises à autorisation en lieu et place de l'arrêté du 20 août 1985 qui est très complexe.

**Le Président** suggère aux rapporteurs d'examiner cette remarque.

**Le rapporteur (Catherine MIR)** indique que l'article 26 reprend les prescriptions des élevages soumis à autorisation de 2005, soit postérieurement à l'arrêté de 1997.

S'agissant de l'article 14, **Elodie Forestier** signale que de nouveaux décrets sur les installations électriques sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Sans préjudice des discussions des groupes de travail, le projet d'arrêté proposé est approuvé. Deux votants s'abstiennent (Messieurs **Henri BALLEREAU** et **BONNEMAINS**).*

*La séance est suspendue pour la pause-déjeuner. Monsieur Raymond LEOST rejoint la séance.*

**Raymond LEOST** précise que son absence à la séance du matin en tant que membre de l'association FNE ne s'explique pas par un désintérêt pour un des sujets traités mais par un problème de transport.

### **3. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique 2710)**

#### **a) Décret modifiant la nomenclature**

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle que deux rubriques n'avaient pas été modifiées par le décret général de modification de la nomenclature des ICPE de traitement de déchets d'avril 2010 (2711 et 2710).

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique que dans la rubrique 2710 actuelle, le régime de classement est fonction de la surface de l'installation. Il est proposé une modification de la rubrique qui tient compte de la quantité de déchets présents dans l'installation en distinguant deux sous-rubriques (déchets dangereux et déchets non-dangereux).

**Michel QUATREVELET** précise qu'il dispose d'un retour des professionnels de la distribution qui ont été consultés. Dans le cadre de la reprise des produits usagés, ils sont amenés à stocker des produits pouvant être considérés dangereux. En effet, au niveau européen, une nouvelle réglementation pourrait classer la dangerosité des déchets de façon plus conservatrice. En outre, ils sont déjà soumis à la réglementation sur les ERP. Ils souhaiteraient que cette réglementation continue de s'appliquer car la nomenclature concerne les **déchèteries** et les activités de traitement des déchets.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond qu'il faut distinguer deux activités : la collecte de déchets apportés par le producteur initial et le tri-transit-regroupement de déchets. Il explique que les magasins disposent des zones de collecte, par exemple des bacs de collecte des piles et des zones de tri-transit-regroupement de déchets situées à l'arrière du point de vente ou dans des entrepôts. Si un magasin disposait d'une quantité de déchets dangereux supérieure à une tonne, il serait effectivement soumis à la rubrique 2710.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que parmi les déchets d'équipements électriques et électroniques sont considérés comme déchets dangereux les réfrigérateurs en raison des fluides frigorigènes et les tubes cathodiques. L'activité de livraison de réfrigérateurs et de reprise des appareils usagés est assimilée à une activité de tri-transit-regroupement de déchets d'équipements électroménagers. Elle est donc soumise à la rubrique 2711.

**Michel QUATREVALET** indique que la distinction entre les points de collecte et les points de stockage à l'arrière du magasin semble assez floue.

**Le Président** comprend qu'une installation annexe à un magasin de distribution où seraient regroupés des déchets électroménagers est assimilée à une installation de tri-transit-regroupement.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** le confirme. Il précise que le décret vise les installations de collecte de déchets.

**Michel QUATREVALET** répond qu'il est fréquent que des habitations soient situées au dessus d'installations de collecte notamment dans les magasins situés en centre ville.



**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que les magasins en centre ville ne disposent pas, en règle générale, d'installation de collecte de déchets dont le volume dépasserait une tonne.

**Michel QUATREVALET** fait observer que les professionnels reçoivent de plus en plus des produits dangereux (réfrigérateurs) ou susceptibles d'être classés en tant que tels. Des contraintes disproportionnées par rapport au risque sont donc à craindre.

**Le Président** comprend que certains professionnels craignent que dans les zones d'apport volontaire d'appareils électroménagers, le volume déposé dépasse une tonne.

**Eric PHILIP** rappelle que la réglementation des ERP vise la lutte contre les effets de panique dans les établissements recevant du public. Il précise que dans le cas des artifices de divertissement, la zone de stockage située à l'arrière du magasin peut être un stockage ICPE. Il n'existe donc pas de contre-indication à l'application d'une réglementation ICPE dans les ERP.

**Philippe ANDURAND** indique qu'au niveau européen, une réglementation imposera aux professionnels de la distribution de récupérer tout emballage de produit provenant de leur point de vente. Cette réglementation s'appliquera aux magasins existants qui peuvent être situés près de zones d'habitations. Il confirme que l'application d'une législation ICPE dans un établissement recevant du public est possible.

S'agissant du classement des déchets dangereux, **Michel QUATREVALET** souligne que la nomenclature par nature des produits est obligée de couvrir un champ très large. Elle a donc un effet collatéral sur des activités très éloignées du traitement de déchets. Par conséquent, les professionnels souhaitent poursuivre les travaux sur la réglementation ERP avec le Ministère de l'Intérieur et ne pas être soumis à la législation ICPE.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que les déchets dangereux des ménages collectés dans les magasins sont bien identifiés par les professionnels. Il s'agit principalement des piles et accumulateurs, des lampes, des réfrigérateurs et tubes cathodiques.

**Michel QUATREVALET** rappelle que la liste des déchets dangereux est susceptible d'évoluer.

**François BARTHELEMY** indique que le règlement sur ces installations ne peut être établi en fonction d'une classification des déchets qui existera dans quelques années.

**Le Président** estime que les installations d'apport volontaire de déchets situées à l'intérieur d'un magasin nécessitent une adéquation des prescriptions.

**Le Président** propose de ne pas trancher ce débat au niveau de la nomenclature car celle-ci ne peut pas être décomposée en sous-parties par type de déchets dangereux. Il suggère donc d'adopter la nomenclature en l'état. En revanche, les prescriptions peuvent être adaptées pour tenir compte des lieux de stockage internes à des magasins de distribution.

**Michel QUATREVALET** répond que les professionnels ont été confrontés à la même situation avec d'autres nomenclatures. La parution des décrets a continué à poser un certain nombre de problèmes, ce qui a conduit à la rédaction d'une circulaire pour expliquer la nomenclature et les décrets. Dans le cas de la sidérurgie, une lettre a été

demandée pour expliquer la circulaire. Le projet de texte proposé ne va donc pas dans le sens d'une simplification des procédures.

**Simon-Pierre EURY** peine à comprendre le débat alors que le titre de la rubrique a été modifié comme suit : « installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial ».

**François du FOU de Kerdaniel** demande si un artisan ou les services techniques d'une municipalité qui déposent un déchet dans une déchetterie sont considérés comme des producteurs initiaux.

**Le Président** le confirme.

**Le rapporteur (Olivier David)** explique que la notion de producteur initial est encadrée au niveau législatif par l'article L.141-1-1 du Code de l'Environnement.

**François du FOU de Kerdaniel** fait part de son interrogation sur le fondement de la fixation du seuil de 7 tonnes.

**Le rapporteur (Olivier David)** répond que le seuil bas de déclaration (1 tonne) a été fixé afin d'exclure les petites collectes de déchets dangereux. Le seuil de 7 tonnes a été retenu à la suite de discussions avec les différents acteurs. Il ajoute qu'environ 5 % des installations collectent un volume de déchets supérieur à 7 tonnes.

**Le Président** considère qu'il serait préférable d'opérer une distinction entre les déchèteries et les magasins dans les arrêtés de prescriptions.

**Michel Quatrevalet** fait observer que le volume de pots de peinture vides qui sont collectés peut atteindre rapidement une tonne.

**Le rapporteur (Olivier David)** objecte qu'il n'existe pas d'obligation de reprise en magasin dans la REP sur les « déchets diffus spécifiques ».

*Le décret de nomenclature est approuvé. 8 votants s'abstiennent.*

**Jacky Bonnemaïn** note un manque de rigueur de certaines déchèteries dans le traitement des déchets collectés et leur acheminement vers les sites de regroupement. Il souhaite donc que quelques prescriptions portent sur la nécessité, pour les gestionnaires de déchèteries, de séparer les déchets. **Jacky Bonnemaïn** constate par ailleurs une présence accrue de déchets diffus (produits de jardinage) des ménages qui peuvent causer des épandages susceptibles d'être contrôlés, au même titre que les hydrocarbures, dans les effluents de déchèteries.

**Le rapporteur (Olivier David)** répond que ce débat doit être soulevé lors de l'examen des arrêtés de prescriptions.

**b) Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial)**

**c) Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration**

sous la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial)

#### d) Arrêté relatif aux prescriptions générales

*Les projets d'arrêtés ne sont pas abordés.*

#### 4. Décret relatif à la sécurité, l'autorisation, et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** indique que ce décret achève le processus d'harmonisation multifluide commencé avec l'ordonnance du 27 avril 2010 et l'arrêté du 4 août 2006. Ce décret abroge une douzaine de décrets applicables aux différents types de fluides, gaz, hydrocarbures et produits liquides. Il fait également entrer dans le droit commun un certain nombre d'éléments de procédure portés par les décrets antérieurs et qui sont à présent du ressort des dispositions génériques du code de l'environnement.

Par ailleurs, ce décret met en place des dispositifs de contrôle des canalisations proche de ceux des installations classées. Enfin, le projet de décret précise les dispositions en matière de servitude d'utilité publique qui s'appliquent à ces canalisations de transport.

Quatre amendements sont proposés au texte par l'administration. Ils concernent :

- la signature des autorisations ministérielles pour les nouvelles canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures : ajout de la co-signature du Ministre de l'Energie ;
- le dispositif de maîtrise de l'urbanisation : remplacement de l'attestation d'acceptabilité par une analyse de compatibilité ;
- les plantations autorisées au dessus des canalisations de transport enterrées : aménagement d'une disposition qui autorise certains types de plantations à basse tige avec des racines de plus de 60 cm de profondeur ;
- l'interface entre le transport et la distribution de gaz : déplacement d'une disposition vers les dispositions diverses. Une légère modification a également été apportée à cette disposition qui consistait à interdire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les canalisations de distribution de gaz à très haute pression. Des exceptions ont été ajoutées à cette interdiction : raccordement de clients individuels industriels, ou réalisation de liaisons entre les ramifications de réseaux de distribution.

**Le Président** précise que ces quatre modifications sont mineures.

**Eric PHILIP** indique que l'article R.555 45 du projet de décret prévoit un plan de secours et d'intervention. Il signale que l'expression « *plan de secours* » n'est pas utilisée dans le secteur privé. Il est proposé une rédaction alternative pour éviter l'emploi du terme « *secours* ».

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) propose que soit retenue l'expression « Plan de sécurité et d'intervention ». Cette proposition fait consensus.

**Philippe PRUDHON** note que le projet de décret, de lecture complexe, renvoie à de nombreux textes. Il s'interroge sur l'intérêt du chapitre 1 de l'article 5 compte tenu de la publication imminente du décret sur l'étude d'impact. Il préconise également le

regroupement du document de présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage avec les autres pièces justificatives (9 et 10) pour une lecture plus aisée. Selon lui, ces points en suspens mériteraient une lecture approfondie du projet de texte.

**Le Président** rappelle que le projet de texte a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professions.

**Philippe PRUDHON** en convient mais souligne la complexité du texte.

S'agissant de la compatibilité du texte avec le décret sur les études d'impact, **le rapporteur (Jean BOESCH)** explique que le décret qui paraîtra en premier définira les seuils.

En réponse à une interrogation de Monsieur Prudhon sur les redevances, **le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que la rédaction actuelle du code général des activités locales prévoit une augmentation homogène pour les canalisations de transport et de distribution de gaz.

**Le Président** revient sur la proposition de regrouper trois pièces justificatives (3, 9 et 10).

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que l'ensemble des pièces contenues dans le dossier fera l'objet d'une présentation synthétique. Il signale, par ailleurs, que la pièce justificative n°10 est un document distinct qui synthétise l'ensemble des pièces demandées. Ceci étant, il ne s'oppose pas au regroupement des items 3 et 9 pour une meilleure lisibilité.

**Vincent SOL** note que des efforts ont été consentis pour se rapprocher de la législation des installations classées. Cependant, pour l'article 555.27 (3<sup>ème</sup> alinéa), il juge préférable de s'inspirer complètement de la réglementation ICPE en reprenant la formulation « *modification substantielle* ».

**Le Président** accepte cette demande de modification.

**Pierre BEAUCHAUD** remarque que le quatrième alinéa de l'article 555-19 est entre crochets. Il demande si cet alinéa est optionnel. Il note que l'article 555.33 crée des servitudes sur des bandes d'effets réduites pour les canalisations nouvelles mais également pour l'ensemble des canalisations existantes. Il s'agit donc d'une évolution importante. Par ailleurs, un complément du « porter à connaissance » pour les autres zones d'effet devra être effectué. Par conséquent, il souhaite que le rapporteur expose plus précisément la nature de ces servitudes.

**Le Président** indique que les servitudes proposées dans le nouveau décret sont différentes de celles existantes. Actuellement, un simple « porter à connaissance » est adressé au maire. Dans le nouveau décret, il existe dans certaines bandes d'effet, une servitude d'interdiction de construction d'un immeuble de grande hauteur (IGH) ou d'un ERP.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que d'après l'ordonnance relatives aux canalisations de transport, la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Cette disposition, de niveau législatif, entraîne la nécessité de préciser la nature de ces servitudes dans le décret. L'ordonnance traite également du « porter à connaissance » qui permet au maire

de fixer, dans son PLU, des règles tenant compte des canalisations, celles-ci pouvant être plus restrictives que celles fixées par les servitudes.

L'article R555-33 du décret indique que ces règles de non-constructibilité des ERP et des IGH ou de constructibilité conditionnée par l'obtention d'une analyse de compatibilité correspondent à une servitude d'utilité publique. Celle-ci sera rendue officielle par un arrêté préfectoral qui sera associé à un arrêté d'autorisation pour une canalisation nouvelle, ou à un arrêté complémentaire après avis du CODEREST dans le cas d'une canalisation existante.

En réponse à une question de Monsieur LEOST, **le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que les campings sont des installations ouvertes au public (IOP) et non des établissements recevant du public (ERP). ils ne sont donc pas concernés.

**Raymond LEOST** suggère d'étendre l'instruction aux campings et installations IOP.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que pour les constructions qui ne seraient pas des IGH ou des ERP, l'opérateur du réseau doit tenir compte de toutes les occupations du sol à proximité de la canalisation. Si un maire autorise l'implantation d'un camping près d'une canalisation de transport, il appartient à l'opérateur de réseau de renforcer la sécurité de son installation en fonction de l'analyse d'acceptabilité résultant de l'application d'une matrice de criticité.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que la probabilité d'un accident mortel à proximité d'une canalisation de transport est faible et ne justifierait pas la prise de dispositions de maîtrise d'urbanisation aussi strictes que celles prévues pour les installations Seveso. Des canalisations traversent donc, de fait, des zones urbanisées. Depuis quelques années, il a semblé nécessaire d'infléchir cette totale absence de prise en compte du risque induit par l'urbanisation à proximité des canalisations. Il a donc été décidé de limiter les risques pour les ERP et les IGH au travers de l'arrêté multifluide et du « porter à connaissance ». Un exploitant qui se verrait contraint de renforcer la sécurité de sa canalisation car un maire a méconnu ces dispositions, serait en droit de se retourner contre celui qui est à l'origine de cette situation.

En réponse à une interrogation de Monsieur BEAUCHAUD, **le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que dans les décrets en vigueur, une analyse économique et financière est prévue pour deux catégories de fluides (gaz et hydrocarbures) car elle a semblé nécessaire. Elle a donc été reprise dans le projet de décret. Il précise également que la partie entre crochets signalée par Monsieur Beauchaud renvoie à des dispositions pertinentes mais que le Conseil d'Etat est susceptible de supprimer car elles n'engendrent pas du droit.

**Louis CAYEUX** indique qu'un grand nombre de canalisations traversent les terrains agricoles. Il est donc important de savoir si la zone traversée est exposée à un risque d'érosion. Par ailleurs, il redoute, du fait des risques potentiels en zone urbanisée, l'utilisation de larges corridors en rase campagne, ce qui impacterait la production agricole. Il souhaite que la commission départementale de consommation des espaces agricoles, créée par la loi de modernisation agricole, soit consultée afin de limiter les contraintes sur la production agricole. Enfin, il demande si une obligation d'entretien est prévue en cas d'utilisation de terres agricoles ou de création d'une trame verte et bleue.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que la consultation de cette commission pourrait être prévue mais celle-ci ne doit pas allonger démesurément les délais d'instruction. A

défaut de réponse de cette commission dans un délai de deux mois, l'administration considérera qu'elle a donné une réponse favorable.

**Jérôme GOELLNER** estime que la consultation de cette commission pourrait être décidée en fonction de certains critères (nature de la canalisation, surface concernée, appréciation du préfet...) afin de ne pas compliquer la procédure.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** signale que le projet de décret n'ajoute pas de contraintes supplémentaires pour les terres agricoles. Les textes en vigueur n'autorisent pas les plantations profondes au dessus des canalisations de transport. A l'avenir, ces dispositions seront moins exigeantes car très souvent les nouvelles canalisations sont implantées à des profondeurs plus élevées (au moins un mètre depuis 2006, contre 80 cm précédemment).

**Le Président** précise que trois organismes agricoles ou forestiers sont consultés. A défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, leur accord sera tacite. Il ne voit donc pas d'inconvénient à prévoir également la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue par le code rural.

Concernant l'entretien et la maintenance des canalisations, **le rapporteur (Jean BOESCH)** explique qu'à l'intérieur des zones de servitudes fortes, le transporteur pourra intervenir sur toute la zone d'implantation de son ouvrage afin d'en assurer la sécurité.

**Louis CAYEUX** demande si ces zones peuvent être comptabilisées dans une trame verte.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'un travail très important a été réalisé sur ce sujet. Un guide professionnel fixant les mesures de protection a été élaboré à l'intention des transporteurs lorsqu'ils interviennent dans des zones naturelles sensibles (protégées ou labellisées) afin que leurs interventions respectent la faune, la flore et leur habitat.

**François BARTHELEMY** explique que la servitude dans les bandes d'effet n'est pas destinée à la création d'une trame verte mais permet l'accès du transporteur à sa canalisation. En effet, le transporteur a besoin d'intervenir immédiatement dans son installation en cas d'incident. Il rappelle que les règles sur la plantation ont évolué car les dispositions relatives aux profondeurs des canalisations se sont améliorées. Les contraintes sur les activités agricoles sont donc réduites par le projet de texte. Il souligne que la construction d'une canalisation est une servitude limitant certains usages du sol mais non une expropriation. En outre, les usages agricoles classiques sont préservés.

**Louis CAYEUX** fait observer que si la canalisation traverse une zone protégée et entraîne la destruction d'une zone de biodiversité ordinaire, l'agriculteur ne peut la restaurer. Une compensation écologique sur d'autres terres agricoles sera donc demandée aux agriculteurs.

**François BARTHELEMY** répond que cette compensation écologique sera demandée aux exploitants de la canalisation et non aux agriculteurs.

**Michel QUATREVALET** s'enquiert du support des servitudes publiques au niveau législatif.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que ce support est jugé suffisant au travers du troisième alinéa de l'article L.555-16, introduit dans le code de l'environnement par l'ordonnance sur les canalisations.

**Michel QUATREVALET** précise que cet alinéa ne mentionne que l'interdiction de construction d'ERP et d'IGH. Il ne s'agit donc pas réellement d'une servitude d'utilité publique.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que cette servitude est limitée à certaines catégories de construction, mais qu'il s'agit bien d'une servitude d'utilité publique.

**Michel QUATREVALET** demande à quel moment de la procédure, les servitudes d'utilité publique seraient instituées.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique que les dispositions relatives à la mise en place des servitudes liées aux dangers sont prises dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage pour une canalisation nouvelle, ou dans un arrêté distinct pris après avis du CODERST dans le cas d'une canalisation existante. Il existe également dans la procédure de déclaration d'utilité publique, des arrêtés instaurant des servitudes de passage pour la construction et l'entretien de l'ouvrage, mais ces servitudes qui existaient déjà dans les textes antérieurs sont maintenues à l'avenir, et ne concernent pas les dangers.

**Michel QUATREVALET** fait observer que l'institution et l'affichage de servitudes d'utilité publique sur de grandes distances (plusieurs centaines de kilomètres) pourrait induire d'importants problèmes d'acceptabilité. Il s'agit d'une préoccupation majeure des professionnels.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que la réduction des droits est très limitative car elle ne porte que sur les ERP et les IGH.

**François BARTHELEMY** indique qu'en cas de volonté d'implantation d'un ERP ou un IGH à proximité d'une canalisation, une dalle de protection peut être installée de façon à éviter l'atteinte de la canalisation par des engins de travaux publics.

**Michel QUATREVALET** précise que la remarque sur l'acceptabilité est de nature émotionnelle. Il fait également observer que la quasi-suppression de la procédure d'autorisation préfectorale simplifiée risque d'allonger les délais.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** attribue ce point à une mauvaise lecture du texte. Il indique que le projet prévoit trois procédures possibles pour l'autorisation des nouvelles canalisations :

- l'autorisation ministérielle pour les canalisations très longues ;
- l'autorisation préfectorale avec étude d'impact et enquête publique pour les canalisations de taille intermédiaire ;
- l'autorisation préfectorale sans étude d'impact et sans enquête publique pour les très petites canalisations ou pour les modifications mineures sur les réseaux existants. Cette procédure allégée est maintenue dans le projet de texte, même si elle est un peu allongée puisqu'elle nécessite un examen en CODEREST. Cette procédure simplifiée concerne environ 90% des projets soumis à autorisation.

**Pierre BEAUCHAUD** indique que dans la première version du texte soumis à consultation, il est mentionné que l'arrêté ministériel fixe les valeurs de référence des seuils d'effet ainsi que les caractéristiques des fuites accidentelles à prendre en compte. Ce point n'apparaît pas dans le nouveau projet de texte.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il ne s'agit pas d'une omission. L'article R. 555-33 renvoie à l'article R. 555-42 qui définit le contenu de l'étude de danger. Ce dernier article renvoie également à un arrêté qui précisera les phénomènes dangereux pris en compte et le mode de calcul des distances d'effet correspondants.

Au vu de l'importance du texte, **Jacky BONNEMAIS** regrette la brièveté de l'exposé liminaire. Il fait observer que les canalisations transportant des produits chimiques ou des hydrocarbures liquéfiés sont plus dangereuses que les autres. Il rappelle que la directive Seveso donne la possibilité de soumettre des conduites de canalisation à la réglementation Seveso. Il se déclare sceptique quant à la mesure consistant à implanter plus profondément les canalisations pour renforcer la sécurité. Enfin, **Jacky BONNEMAIS** réclame des précisions sur la mention « hydrocarbures liquéfiés ».

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il s'agit essentiellement du GPL. Il précise que les canalisations transportant des hydrocarbures liquéfiés sont peu nombreuses (200 km sur un total de 50 000 km) et sont localisées dans des grandes plateformes industrielles.

**Jacky BONNEMAIS** craint qu'à l'avenir, des projets de canalisations de gaz naturel liquéfié sous pression soient à l'étude.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** assure que le gaz naturel ne peut être liquéfié qu'à basse température. Le transport du gaz naturel liquéfié ne peut donc s'effectuer sur de longues distances.

**Jacky BONNEMAIS** signale que le terminal méthanier de Dunkerque est situé à proximité de six réacteurs nucléaires. Il demande si la construction d'une canalisation sous-marine de gaz naturel liquéfié sous pression est envisagée à partir de ce terminal méthanier.

**François BARTHELEMY** fait observer que les canalisations d'éthylène sont plus dangereuses que les canalisations de gaz naturel.

**Jacky BONNEMAIS** objecte que ce type de canalisation entre deux sites industriels a moins d'avenir que les canalisations de gaz naturel liquéfié.

**Jean-Louis ROUBATY** indique que la fermeture de certains sites de production est susceptible d'inciter au développement de canalisations de transport d'éthylène et de propylène.

**Jacky BONNEMAIS** estime que les canalisations d'hydrocarbures liquéfiés doivent faire l'objet de prescriptions distinctes.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'une gradation des prescriptions est introduite en fonction des risques présentés par les différents produits transportés. Les prescriptions ne sont donc plus les mêmes pour les gaz inflammables ou toxiques et pour les autres fluides.

**Le Président** ajoute que l'étude de danger déterminera la possibilité ou non de construction d'une canalisation méthanière à Dunkerque.

**Jacky BONNEMAIS** en prend acte mais souligne que ce texte est présenté en fin de réunion alors qu'il est très important pour l'intérêt général et la sécurité publique.



**Le Président** rappelle que les quatre amendements proposés sont mineurs.

**Jacky BONNEMAINS** note que les amendements évoquent la compatibilité d'un projet de construction avec une canalisation existante. Il demande s'il appartient au transporteur de réaliser l'étude de compatibilité.

**Le Président** le confirme.

S'agissant des servitudes, **Jacky BONNEMAINS** comprend que seuls les ERP, les IGH et leurs extensions sont concernés. Il demande si les aires d'accueil des gens du voyage entrent dans la même catégorie que les campings.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que le transporteur, lors de son étude de danger, procède au comptage des personnes concernées, quelle que soit l'installation dans laquelle ces personnes sont accueillies.

**Jacky BONNEMAINS** juge un peu mesquin de ne pas intégrer les aires d'accueil des gens du voyage et les campings. En cas de cessation d'activité, il estime que les canalisations devraient être systématiquement retirées pour éviter des impacts sur le milieu.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le traitement des canalisations en fin de vie ou abandonnées n'est pas évoqué dans les textes en vigueur. Dans le projet de décret, il est prévu une consultation des collectivités concernées par le passage des canalisations en question. Si ces canalisations ne sont pas démantelées, elles ne doivent pas s'opposer aux projets d'urbanisme prévus par le Maire dans son PLU. Si une canalisation n'est plus utilisée, elle doit être remplie d'un produit neutre pour éviter tout danger sur l'avenir. Le démantèlement n'est pas forcément une bonne solution et n'est d'ailleurs pas préconisé du fait des contraintes élevées pour la collectivité et la voirie.

**Raymond LEOST** demande si des contraventions de cinquième classe sont prévues.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il existe des sanctions administratives lorsque certaines prescriptions réglementaires ne sont pas respectées. Une sanction pénale liée à l'exploitation d'une canalisation sans autorisation est également prévue.

**Raymond LEOST** précise que la méconnaissance des prescriptions techniques ne constitue pas une contravention de cinquième classe, ce qui empêche les associations de protection de l'environnement d'agir en justice du fait de l'absence d'infraction pénale.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique que l'administration n'a pas prévu l'ajout de sanctions pénales spécifiques aux canalisations de transport. Cependant, ce point peut faire l'objet d'un débat dans le cadre plus général des mesures en cours de mise en place dans le code de l'environnement en matière de police administrative et de police judiciaire.

**Raymond LEOST** indique qu'en cas d'infraction à l'application de prescriptions techniques, il faut attendre la violation de mise en demeure pour envisager des poursuites judiciaires. Il estime donc que des sanctions pénales sont nécessaires.

**Le Président** estime que les infractions intermédiaires devraient être sanctionnées par des amendes administratives ou des contraventions de cinquième classe.

**Pierre LANGEVIN** réclame des précisions sur les modalités de versement de la redevance d'occupation des sols.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que cette redevance est versée aux communes et au département par le transporteur. Elle est fixée par délibération du conseil municipal.

*Le projet de décret recueille 14 votes favorables et 6 abstentions. Il est approuvé.*

**Raymond LEOST** précise qu'il s'abstient car les IOP ne sont pas interdits autour des canalisations.

**Le Président** souligne que le « porter à connaissance » permettait déjà de régenter toutes les opérations de construction. Il continuera donc de le faire pour les IOP.

**Michel QUATREVALET** souhaite justifier son abstention. Il préconise la poursuite du dialogue avec les professionnels car le projet de texte fait l'objet d'interprétations différentes. Par ailleurs, les professionnels ont formulé un certain nombre de remarques de forme sur la constitution du dossier. Le texte antérieur leur semblait plus clair sur ce point.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que l'administration est favorable à ces ajustements de forme s'ils apportent une meilleure lisibilité. Il signale que ce texte sera présenté prochainement au Conseil supérieur de l'Energie qui tiendra compte de ce type d'amendements.

**Le Président** tient à souligner le travail exceptionnel réalisé par Monsieur Boesch sur ce dossier.

## **5. Décret modifiant la nomenclature des installations classées – soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 % (rubrique n° 1523)**

**Le rapporteur (Xavier STREBELLE)** rappelle que jusqu'en 2009, les produits agro-pharmaceutiques étaient visés par une rubrique spécifique (1155). Cette rubrique a été supprimée et les produits agro-pharmaceutiques ont été classés dans d'autres rubriques selon leurs caractéristiques. Il avait été convenu que ceux contenant un fort pourcentage en soufre seraient classés dans la rubrique 1523 relative à la production et au stockage de soufre. La profession notamment l'UIPP a souhaité clarifier cette rubrique en précisant « *soufre et produits soufrés* ». **Le rapporteur (Xavier STREBELLE)** précise que les produits contenant du soufre se comportent de manière particulière en cas d'incendie dès lors que cette substance constitue le composant majoritaire. Après discussion avec l'INERIS, un seuil de 70 % a été fixé pour la teneur en soufre.

La deuxième modification apportée à la rubrique concerne le stockage de produits soufrés sous forme pulvérulente. En raison des risques d'explosion d'un nuage de produits pulvérulents, le classement de ces produits est plus stricte. Toutefois, ce risque est présent en cas de stockage en vrac, et absent en cas de stockage en sac.

**Le Président** souligne que le seuil est infiniment plus strict pour le stockage en vrac.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que des produits commercialisés peuvent contenir 80 à 90 % de soufre. Ces produits sont donc visés et non le sulfate de cuivre qui ne contient

que 20% de soufre. Celui-ci relève de la rubrique 1172 car il est toxique pour les organismes aquatiques.

**François du FOU de Kerdaniel** se demande si la rubrique 1610 qui s'applique à la fabrication industrielle d'acide sulfurique peut être exclue.

**Le rapporteur (Xavier Strebelle)** indique que le pourcentage de soufre dans l'acide sulfurique est bien inférieur au seuil de 70% retenu pour le classement dans la rubrique 1523.

**Michel Quatrevalet** indique que les professionnels souhaitent remplacer la mention « *produits à teneur en soufre* » par « *mélanges à teneur en soufre* ». Ils souhaitent également que la rubrique fasse référence au soufre élémentaire (non inclus dans un composé chimique).

**Le rapporteur (Xavier Strebelle)** répond que la profession n'a pas remonté cette observation au sujet du terme « *mélanges à teneur en soufre* ». Il signale que le taux de soufre, dès lors qu'il est élémentaire, est inférieur à 30 %.

**François Barthélemy** précise que la mention de « *soufre* » et *mélange à teneur en soufre* » répond à la remarque soulevée par Monsieur Quatrevalet.

**Michel Quatrevalet** ajoute que dans la nouvelle réglementation sur la classification des substances, le terme « *mélange* » est employé.

**Le Président** propose de s'en tenir à la proposition de Monsieur Barthélemy.

*Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées, le CSPRT approuve le projet de décret à l'unanimité.*

**Vincent Sol** ne participe pas aux débats sur ce point.

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 05.*

# AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## *SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011*

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : **ORDONNANCE** portant transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 **relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

Lors de la séance du 27 septembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable à la majorité** sur le projet d'ordonnance présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 3, à l'article L.512-3** du code de l'environnement supprimer les termes : « notamment des émissions de toute nature »;
- **Article 4, à l'article L. 515-28, 1<sup>er</sup> alinéa**, remplacer « les arrêtés fixant les conditions d'installation et d'exploitation mentionnés à l'article L. 512-3 **imposent la mise en œuvre** des meilleures techniques disponibles au sens de cette directive et dans les conditions définies par celle-ci» par « les arrêtés fixent les conditions d'installation et d'exploitation mentionnés à l'article L. 512-3 **de telle manière que** les meilleures techniques disponibles au sens de cette directive **soient appliquées** dans les conditions définies par celle-ci. »
- **Article 4, à l'article L. 515-29 relatif à la Participation du public**, préciser le 2eme tiret ainsi : « ou lors d'un réexamen **des conditions d'autorisation** réalisé à la demande de l'autorité administrative **lorsque la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.** (reprise de l'article 21, point 5-a de la directive 2010/75/UE dite « IED »).

Concernant **la participation du public prévue à l'article R. 515-29**, deux propositions qui n'ont pas recueilli la majorité des votes ont été soumises à l'avis du Conseil :

1/ la première proposition porte sur une procédure de consultation du public calquée sur celle existant en installation classée pour le régime de l'enregistrement dans les deux cas prévus par l'article R. 515-29, c'est à dire soit « d'un réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 si l'exploitant souhaite bénéficier des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la directive n° 2010/75/UE relatif aux conditions de mise en œuvre des meilleures

techniques disponibles, ou lors d'un réexamen réalisé à la demande de l'autorité administrative car la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission prévues dans les conditions d'installations et d'exploitation ou d'y inclure de nouvelles valeurs limites d'émissions. »

#### Détail des votes

##### **Pour :**

CAYEUX Louis, FNSEA

AGASSE Sophie, APCA

TANNIERE Sandrine, ACFI

PRUDHON Philippe, MEDEF

QUATREVALET Michel, MEDEF

GOUZE Jean-Rémy, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

DAUBRESSE Violaine, CGPME

STRALANDER Jan-Eric, ACFCI

##### **Contre :**

BARTHELEMY François, Vice-Président

VERNIER Jacques, Président

BEAUCHAUD Pierre, inspecteur des installations classées

Du Fou François, ancien inspecteur des installations classées

ROUBATY Jean-Louis, HCSP

LAPOTRE Olivier, inspecteur des installations classées

LANGEVIN André, maire d'Arnage

BONNEMAINS Jacky, association Robin des bois

BALLEREAU Henri, association Eau et rivières de Bretagne

SEGUIN Pierre, inspecteur des installations classées

BROCARD Hervé, inspecteur des installations classées

GOELLNER Jérôme, chef du service des risques technologiques

EURY Simon-Pierre, chef du BARP, direction générale de la prévention des risques

##### **Abstention :**

FORESTIER Elodie, direction générale du travail

DERUY Laurent, avocat

CUZIN Ysaline, direction générale de la santé

BOIVIN Jean-Pierre, avocat

ANDURAND Philippe, commandant de Sapeurs-Pompiers

MAQUERE Valérie, direction générales des politiques agricoles

2/ la seconde proposition porte sur une procédure d'enquête publique dans le premier cas et sur une consultation simplifiée dans le second cas.

### Détail des votes

#### **Pour :**

VERNIER Jacques, Président

GOUZE Jean-Rémy, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

ROUBATY Jean-Louis, HCSP

TANNIERE Sandrine, ACFI

STARLANDER Jan-Eric, ACFI

QUATREVALET Michel, MEDEF

PRUDHON Philippe, MEDEF

DAUBRESSE Violaine, CGPME

BEAUCHAUD Pierre, inspecteur des installations classées

#### **Contre :**

GOELLNER Jérôme, chef du service des risques technologiques

BARTHELEMY François, Vice-Président

EURY Simon-Pierre, chef du BARP, direction générale de la prévention des risques

Du FOU François, ancien inspecteur des installations classées

LANGEVIN André, maire d'Arnage

BALLEREAU Henri, association Eau et rivières de Bretagne

BONNEMAINS Jacky, association Robin des bois

SOL Vincent, avocat

SEGUIN Pierre, inspecteur des installations classées

#### **Abstention :**

FORESTIER Elodie, direction générale du travail

DERUY Laurent, avocat

CUZIN Ysaline, direction générale de la santé

BOIVIN Jean-Pierre, avocat

ANDURAND Philippe, commandant de Sapeurs-Pompiers

MAQUERE Valérie, direction générales des politiques agricoles

AGASSE Sophie, APCA

BROCARD Hervé, inspecteur des installations classées

Les deux propositions d'amendement au texte proposées par l'administration ayant été rejetées, le conseil adopte à la majorité, la proposition de l'administration sur la participation du public sous forme d'enquête publique.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**

# AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## *SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011*

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : **arrêté relatif aux prescriptions générales applicables** aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la **rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine))**.

Lors de la séance du 27 septembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis **un avis favorable** (abstention de M.BALLEREAU Henri, Eau et rivières de Bretagne et M.BONNEMAINS Jacky, Robin des bois), sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 4,**
  - Ajouter « le cas échéant » après « les résultats des mesures du bruit », après « Les résultats d'analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents » et après « Les résultats des analyses des effluents traités rejetés dans le milieu naturel ».
  - Ajouter « azotée » après «Le bilan global de fertilisation prévisionnel» à l'article 4 ainsi que dans le paragraphe relatif au plan d'épandage de l'annexe I.
- **Article 8,** remplacer « en permanence » par « aussi souvent que nécessaire ». Ce point sera rediscuté en groupe de travail dans le cadre de la révision en 2012 des trois arrêtés.
- **Article 11,** remplacer « le fioul » par « les combustibles liquides »
- **Article 25,** supprimer « et de nuire à la santé et à la sécurité publique. », l'ajout éventuel de cette mention est renvoyé à la discussion des groupes de travail dans le cadre de la révision en 2012 des trois arrêtés.
- **Article 25,** lors de la révision en 2012 des trois arrêtés, proposer à la discussion des groupes de travail d'ajouter « et des aérosols »



**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a horizontal line with an arrowhead pointing right, and a vertical line crossing it, with a small flourish at the top of the vertical line.

**J. VERNIER**

# AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## *SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE*

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
décret modifiant la nomenclature relatif aux **installations de collecte de déchets  
apportés par leur producteur initial (Rubrique 2710)**

Lors de la séance du 27 septembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des  
risques technologiques a émis un **avis favorable** sur le projet de décret présenté.

### Détail des votes :

#### Pour :

GOELLNER Jérôme

VERNIER Jacques, Président

CUZIN Ysaline, direction générale de la santé

PHILIP Eric, direction de la sécurité civile

GOUZE Jean-Rémi, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

GIBAUD Catherine,

ANDURAND Philippe, Commandant de Sapeurs-Pompiers

DERUY Laurent, avocat

SOL Vincent, avocat

BROCARD Hervé, inspecteur des installations classées

BEAUCHAUD Pierre, inspecteur des installations classées

du FOU de Kerdaniel François, ancien inspecteur des installations classées

SEGUIN Pierre, inspecteur des installations classées

ROUBATY Jean-Louis, HSCP

BALLEREAU Henri, association Eau et rivières de Bretagne

LEOST Raymond, FNE

BONNEMAINS Jacky, association Robin des bois

LANGÉVIN André, maire d'Arnage

EURY Simon-Pierre, chef du BARPI, direction générale de la prévention des risques

BARTHELEMY François, Vice-Président

Abstention :

QUATREVALET Michel, MEDEF

STARLANDER Jan-Eric, ACFCI

TANNIERE Sandrine, ACFCI

PRUDHON Philippe, MEDEF

FORESTIER Elodie, direction générale du travail

DAUBRESSE Violaine, CGPME

AGASSE Sophie, APCA

CAYEUX Louis, FNSEA

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**



**J. VERNIER**

# AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## *SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011*

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : **décret relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.**

Lors de la séance du 27 septembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Intégrer les amendements présentés en séance, relatifs respectivement au signataire des autorisations ministérielles de nouvelles canalisations, à la maîtrise de l'urbanisation, aux plantations autorisées au-dessus des canalisations de transport enterrées, et à l'interface transport – distribution ;
- Remplacer le terme de **plan de secours et d'intervention** pour éviter toute confusion avec les plans de secours publics dans le texte par « plan de sécurité et d'intervention » ;
- **Art. R. 555-8**, regrouper les pièces mentionnées au 3° « une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu, ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers » ; et au 9° « une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers »
- **Introduire la notion de modifications substantielles** à l'article **R. 555-27**, ainsi « Toute modification, extension, ou déviation d'une canalisation, ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs valides relatifs à cette canalisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, avec tous les éléments utiles d'appréciation ;

L'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-25 ;

Si elle estime, après avis du service chargé du contrôle, **que des modifications substantielles** sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 555-1 ou L. 214-1, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur, elle invite le transporteur à déposer une nouvelle

demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale. »

- A l'article **R. 555-27**, substituer la référence à l'article L. 214-1 par la référence à l'article L 211-1 du Code de l'environnement;
- **Article R. 555-16, consultation** – Le conseil souhaite que l'administration expertise si la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles créée en vertu de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime peut être introduite.
- Vérifier la proportionnalité des sanctions notamment en cas de non respect de la réglementation technique.

#### détail des votes :

##### Pour :

CUZIN Ysaline, direction générale de la santé

LANGÉVIN André, maire d'Arnage

EURY Simon-Pierre, chef du BARPI, direction générale de la prévention des risques  
du FOU de Kerdaniel François, ancien inspecteur des installations classées

GOUZE Jean-Rémi, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

BEAUCHAUD Pierre, inspecteur des installations classées

BROCARD Hervé, inspecteur des installations classées

BARTHELEMY François, Vice-Président

GOELLNER Jérôme, chef du service des risques technologiques

VERNIER Jacques, Président

DAUBRESSE Violaine, CGPME

ROUBATY Jean-Louis, HCSP

PHILIP Eric, direction de la sécurité civile

BONNEMAINS Jacky, association Robin des bois

Abstention :

FORESTIER Elodie, direction générale du travail

LEOST Raymond, FNE

GIBAUD Catherine, direction générale des politiques agricoles

QUATREVALET Michel, MEDEF

STARLANDER Jan-Eric, ACFCI

TANNIERE Sandrine, ACFCI

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a horizontal line with a small arrow pointing to the right, and a vertical line crossing it from the top right to the bottom left.

**J. VERNIER**

# AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

*SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011*

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
**Décret modifiant la nomenclature** des installations classées - **Soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 % (Rubrique n°1523)**

Lors de la séance du 27 septembre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Remplacer « produits » par « mélanges » dans le titre de la rubrique et dans l'intitulé du point C de la rubrique.

Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques



J. VERNIER